

1. Généralités

Sauf mention contraire sur le contrat ou l'offre, les frais de déplacement seront facturés selon le présent document et complète nos conditions générales de ventes (CGV) disponibles sur : <https://www.xineo.ch/documents>

Cela inclut toutes formes ou raisons de déplacement, quelle que soit la prestation et ne se limite donc pas à la seule prestation de «dépannage». Cette tarification est valable notamment pour (liste non exhaustive):

- Les dépannages / intervention sur site ou chez des tiers
- Entrevue / entretien, ou toutes formes de réunion
- Formations, audit, consulting, etc...

2. Tableau tarifications

Les frais de déplacement (N) sont facturés aux tarifs horaires de CHF 120.00 par tranche de 30 minutes, minimum 30 min. Le temps est calculé selon le temps effectif entre le départ du collaborateur de Xineo et son arrivée chez le client (aller et retour). Peuvent être facturés en sus, les éventuels frais de parking, taxes d'accès, péages, etc.

Si le client dispose d'un carnet d'heure, les frais peuvent être déduits directement sur le carnet d'heure et selon la tarification de ce dernier. Par tranche de 30 minutes (soit 2 unités (U)), minimum de 30 minutes.

Les déplacements en urgences et/ou en dehors de heures de bureau, soit, week-end et jour fériés du canton de Vaud peuvent être majorés selon le tarif en vigueur (N) prévu par nos CGV.

	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
8h00 - 17h00	N x 0	N x 3	N x 3
17h00 - 21h00	N x 2.5	N x 3	N x 3
21h00 - 08h00 (tarifs de nuit)	N x 3	N x 3	N x 3

Exemple :

Un déplacement un lundi ouvré, de 08h30 à 09h30 (30 minutes) sera facturé : CHF 120.- ou 2 unités du carnet d'heures.

Un déplacement un lundi ouvré de 19h30 à 20h00 (30 minutes) (hors heure de bureau), pourra être majoré de N x 2. Il sera donc facturé : CHF 300.- ou 5 unités du carnet d'heures.

3. Dispositions finales

Sauf mention contraire sur le contrat ou l'offre, aucune tarification spéciale ne sera appliquée.

En cas de refus de paiement, Xineo se réserve le droit de suspendre toute prestation et de procéder à un recours juridique. Ce document équivaut à une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.